
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2013-2014

18 MARS 2014

PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE LA COMMISSION
COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE, LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET LA RÉGION
WALLONNE RELATIF À LA CRÉATION D'UNE COMMISSION DE DÉONTOLOGIE(1)

RAPPORT

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DES RELATIONS
INTERNATIONALES ET DES QUESTIONS EUROPÉENNES, DES
AFFAIRES GÉNÉRALES ET DU RÈGLEMENT, DE L'INFORMATIQUE,
CONTRÔLE DES COMMUNICATIONS DES MEMBRES DU
GOUVERNEMENT ET DES DÉPENSES ÉLECTORALES

PAR **MME MARIANNE SAENEN.**

(1) Voir Doc. n°629 (2013-2014) n°1

TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé introductif de M. le Ministre-Président	3
2	Discussion et examen de l'article unique	3
3	Votes	4

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Relations internationales et des Questions européennes, des Affaires générales et du Règlement, de l'Informatique, contrôle des communications des membres du Gouvernement et des dépenses électorales a examiné au cours de sa réunion du 18 mars 2014(2) le projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération entre la Commission communautaire française, la Communauté française et la Région wallonne relatif à la création d'une Commission de déontologie (doc. 629 (2013-2014) n° 1).

1 Exposé introductif de M. le Ministre-Président

L'accord de coopération entre la Région wallonne, la Communauté française et la Commission communautaire française relatif à la création d'une Commission de déontologie et d'éthique, que le Ministre-Président soumet à l'assentiment de la commission, a été approuvé en deuxième lecture par les gouvernements le 13 mars dernier.

L'objectif de cet accord est de créer une commission de déontologie indépendante, dont la composition s'inspire du modèle de la Cour constitutionnelle.

Cet accord est conforme aux engagements pris par les gouvernements. Il se base sur les avis juridiques rendus quant aux compétences et à la composition de ladite Commission et s'inspire également de la proposition de loi fédérale portant sur le même objet.

La Commission de déontologie sera un organe permanent, sans pouvoir de sanction mais possédant son Code de déontologie. Elle exercera sa compétence sur les mandataires publics, suivants : les parlementaires et les membres du Gouvernement, les mandataires des administrations et les gestionnaires et administrateurs des entreprises publiques et organismes d'intérêt public, mais aussi sur les fonctionnaires dirigeants et les mandataires publics de la Commission communautaire française.

(2) Ont participé aux travaux de la commission :

M. Daïf, M. Diallo (Président), M. Istasse (en remplacement de M. Pirlot), M. Maene, M. Tomas, Mme Barzin, M. Destexhe, M. Kubla M. Defossé, M. Hazée (en remplacement temporaire de Mme Saenen), Mme Saenen, M. Gadenne, M. de Lamotte

Ont assisté aux travaux de la commission :

M. Demotte, Ministre-Président
 M. Hubert, chef de cabinet adjoint du ministre-président Demotte
 Mme Dive, collaboratrice au cabinet du ministre-président Demotte
 Mme Massart, collaboratrice au cabinet du ministre-président Demotte
 M. Noël, collaborateur au cabinet du ministre-président Demotte
 M. Serghini, secrétaire politique du groupe PS
 Mme Leprince, collaboratrice du groupe PS
 M. Pirenne, collaborateur du groupe PS
 M. Bosson, collaborateur du groupe MR
 Mme Vivier, collaboratrice du groupe MR
 M. Van Lint, secrétaire politique groupe ECOLO
 Mme Bernard, secrétaire politique du groupe cdH
 M. Genot, collaborateur du groupe cdH

Cette structure aura notamment pour mission de rendre des avis, à la demande d'un mandataire public, sur une situation particulière de déontologie, d'éthique ou de conflit d'intérêts le concernant. Ces avis seront traités de manière confidentielle.

Elle pourra également formuler des avis ou des recommandations à caractère général en matière de déontologie et d'éthique et de conflits d'intérêts, à l'exclusion de cas particuliers visant nommément un ou plusieurs mandataires publics.

La Commission sera composée de douze membres, parmi lesquels d'anciens mandataires publics et des juristes. La qualité de membre de la Commission sera incompatible avec l'exercice d'un mandat public ou local tel que défini dans l'accord de coopération. Les membres seront nommés pour une période de cinq ans, renouvelable une fois.

Le Ministre-Président conclut que cet accord de coopération était juridiquement complexe à établir mais qu'il était très attendu.

2 Discussion et examen de l'article unique

M. Cheron souligne l'importance de ce texte qui a fait l'objet d'un accord des trois entités francophones et qui, à ce titre, suscite sa particulière satisfaction.

La création de la Commission de déontologie était déjà prévue dans la Déclaration de politique communautaire, même s'il est vrai que le projet s'est enrichi à l'occasion des travaux des huit partis qui ont œuvré à la sixième réforme de l'Etat.

Ce commissaire interroge le Ministre-Président sur la date d'entrée en vigueur de l'accord. En effet, la composition de la Commission à l'image de la Cour constitutionnelle repose sur des équilibres à trouver, ce qui va nécessiter un travail préalable. Or, elle serait, selon lui, idéalement installée avant le 25 mai 2014, date des prochaines élections.

Le Ministre-Président répond que les docu-

ments de publication au *Moniteur belge* sont déjà préparés pour la Fédération Wallonie-Bruxelles et pour la Wallonie. Dès que la COCOF sera prête et que toutes les assemblées auront donné leur assentiment à l'accord de coopération, la publication et donc l'entrée en vigueur concomitante de l'accord devraient avoir lieu à bref délai.

M. Destexhe rappelle qu'il avait déjà suggéré la création d'une telle commission dans l'ouvrage qu'il avait co-écrit avec Alain Eraly et Eric Gillet (*Démocratie ou partitcratie? 120 propositions pour refonder le système belge*, Bruxelles, Labor, 2003). Il fait remarquer qu'il aura fallu toute la législature pour que cet engagement de la Déclaration de politique communautaire se concrétise et interroge le Ministre-Président sur les raisons de cet aboutissement in extremis.

M. Cheron fait observer que le dossier comporte deux dimensions. Il fait l'objet d'un accord déjà ancien entre la Fédération et la Wallonie. La difficulté, sur laquelle les francophones feraient bien de s'interroger, est d'avancer à trois entités. La toute dernière remarque formulée par le Conseil d'Etat dans son avis sur l'accord de coopération donne peut-être une explication. Mais la volonté politique était bien de réaliser cet accord à trois parties et de le financer à trois également.

Le **Ministre-Président** confirme les explica-

tions de l'intervenant précédent et aussi que l'accord était prêt depuis longtemps. Il ajoute un élément, à savoir la crainte des Bruxellois francophones d'être en dissonance avec les Bruxellois néerlandophones par rapport aux règles qui leur sont appliquées. Il a fallu l'adoption de l'accord au niveau fédéral pour démontrer que les néerlandophones pouvaient a minima accepter ce que cet accord-là prévoit et susciter le ralliement de tous les francophones à ce modèle. Cela aussi explique le délai nécessaire à l'aboutissement de l'accord.

La discussion et l'examen de l'article unique sont clos.

3 Votes

Mis aux voix, l'article unique et donc le projet de décret est adopté à l'unanimité des 8 membres présents.

A l'unanimité, la commission fait confiance au rapporteur et au président pour la rédaction du rapport.

La Rapporteuse

Le Président

M. SAENEN.

B. DIALLO.